

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2017

**MAINTIEN DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » DANS LES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES - (N° 86)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2020, de conserver leurs compétences « eau » et « assainissement » non transférées avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes d'opter pour le maintien de leurs compétences « eau » et « assainissement » en s'appuyant sur les spécificités de la gestion de l'eau et de l'assainissement, notamment en zone rurale avec des contraintes liés à la déclivité, à l'absence d'interconnexion des réseaux et à leur autonomie, à la faiblesse du nombre d'habitants desservis, à la qualité des eaux proposées et à son tarif aux usagers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2017

**MAINTIEN DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » DANS LES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES - (N° 86)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Chassaing, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes peuvent décider par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2020, de conserver leur compétence « eau » non transférée avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes d'opter pour le maintien de leur compétence « eau » en s'appuyant sur les spécificités de la gestion de l'eau et de l'assainissement, notamment en zone rurale avec des contraintes liées à la déclivité, à l'absence d'interconnexion des réseaux et à leur autonomie, à la faiblesse du nombre d'habitants desservis, à la qualité des eaux proposées et à son tarif aux usagers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2017

**MAINTIEN DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » DANS LES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES - (N° 86)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Chassaing, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes assumant leur compétence « eau » en régie directe peuvent décider par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2020 de conserver cette compétence « eau » non transférée avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes assumant leur compétence "eau" en régie directe d'opter pour le maintien de cette compétence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2017

**MAINTIEN DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » DANS LES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES - (N° 86)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. Chassaing, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2020, de bénéficier d'une convention de gestion déléguée à la commune pour assumer les compétences « eau » et « assainissement » transférées à la communauté de communes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes de bénéficier à leur demande et par délibération d'une convention de gestion déléguée à la commune pour l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » transférées à la communauté de communes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2017

**MAINTIEN DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » DANS LES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES - (N° 86)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Chassaing, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2020, de bénéficier d'une convention de gestion déléguée à la commune pour assumer la compétence « eau » transférée à la communauté de communes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes de bénéficier à leur demande et par délibération d'une convention de gestion déléguée à la commune pour l'exercice de la compétence « eau » transférée à la communauté de communes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2017

**MAINTIEN DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » DANS LES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES - (N° 86)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est rédigé un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes peuvent demander, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2020, à la communauté de communes de bénéficier d'une convention de gestion déléguée à la commune pour assumer la compétence « eau » transférée à la communauté de communes. Le conseil communautaire doit délibérer dans les deux mois suivant la réception de la délibération communale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes de bénéficier, à leur demande et par délibération, d'une convention de gestion déléguée à la commune pour l'exercice de la compétence « eau » transférée à la communauté de communes, après un vote du conseil communautaire concerné.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2017

**MAINTIEN DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » DANS LES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES - (N° 86)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Chassaing, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, si elles n'ont pas décidé de prendre en charge elles-mêmes les compétences « eau » et « assainissement », les communautés de communes peuvent déléguer, par délibération du conseil communautaire, tout ou partie de la gestion des services liés à ces compétences à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent pouvoir permettre aux communautés de communes de déléguer l'exercice de leurs compétences « eau » et « assainissement » par délibération du conseil communautaire à des communes, à des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, qui exercent le plus souvent d'ores et déjà ces compétences au plus près des besoins des habitants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2017

**MAINTIEN DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » DANS LES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES - (N° 86)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

M. Chassaing, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, si elles n'ont pas décidé de prendre en charge elles-mêmes les compétences « eau » et « assainissement », les communautés de communes peuvent confier par convention, dans les conditions prévues aux articles L. 1111-8 et L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de la gestion des services liés à ces compétences à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent pouvoir permettre aux communautés de communes de confier par convention, dans les conditions prévues aux articles L. 1111-8 et L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de leurs compétences « eau » et « assainissement », à des communes, à des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, qui exercent le plus souvent d'ores et déjà ces compétences au plus près des besoins des habitants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2017

**MAINTIEN DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » DANS LES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES - (N° 86)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Chassaing, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase des deuxième et dernier alinéas du II de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, le mot :

« trois »

est remplacé par le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la dérogation applicable au maintien d'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau et d'assainissement soit abaissée à la présence de communes membres issues de deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de compétence à la communauté de communes.

Il s'agit en effet d'un enjeu majeur pour de très nombreuses communes, notamment rurales, ayant constitué des syndicats intercommunaux spécifiques à leur bassin versant et aux ressources disponibles, aux particularités de leur réseau notamment en matière d'interconnexion et à la qualité de l'eau fournie aux usagers.

La dissolution quasi-automatique des syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau et d'assainissement, liée au transfert obligatoire de ces compétences aux nouvelles intercommunalités et à un seuil de dérogation maintenu à la présence de communes appartenant à 3 EPCI, va

profondément bouleverser les équilibres, la qualité du service rendu aux usagers en zone de montagne et avoir des incidences sur les tarifs applicables aux usagers. Il appartient donc de revoir ce seuil en permettant le maintien de ces syndicats lorsqu'ils sont à cheval sur deux EPCI.